



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

### **Projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Lanmodez (Côtes d'Armor) soumise à la loi littoral.**

#### **NOTE DE PRÉSENTATION**

Le Préfet des Côtes d'Armor a transmis le 20 décembre 2022 avec avis favorable une demande d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté d'agglomération Lannion-Trégor, en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Lanmodez (Côtes d'Armor) soumise à la loi littoral.

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif pour l'ensemble de son territoire. L'assainissement est actuellement assuré par un filtre à sable et d'une capacité de 120 équivalents habitants (EH) soit 7,2 kg de DBO5/j et 18 m<sup>3</sup>/j. Cet ouvrage souffre de dysfonctionnement depuis sa mise en service en 2016, les filtres étant colmatés, ce qui rend le traitement au sein du massif quasi inexistant. La qualité des effluents au point de rejet est donc mauvaise.

Le projet présenté par la communauté d'agglomération Lannion-Trégor consiste à construire une nouvelle station de type boues activées d'une capacité de 180 EH soit 10,8 kg DBO5/j et 56 m<sup>3</sup>/j. Le dimensionnement prend en compte les branchements existants, les dispositions du schéma de cohérence territoriale ainsi que le zonage d'assainissement de la commune. L'emprise du projet est limitée à la parcelle A n°481.

Le projet comprend les équipements suivants :

- en entrée de station, un dégrilleur et un canal de comptage ;
- un ensemble bassin d'aération-dégazeur-clarificateur constituant la filière boues activées ;
- des lits de séchage plantés de roseaux ;
- un système d'injection de chlorure ferrique ;
- en sortie, un canal de comptage.

Au regard de la loi littoral, le site d'implantation est en discontinuité des agglomérations ou villages voisins au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

La dérogation prévue par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme est donc indispensable à la poursuite du projet.

La circulaire du 26 janvier 2009<sup>1</sup> détaille la mise en œuvre de cette procédure dérogatoire dans le cadre de la dérogation permise par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme qui impose de

---

**1** « Note du 26 janvier 2009 à l'attention des préfets de région relative à la loi littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales », publiée le 31 mars 2009.

concilier les principes de préservation et de protection du milieu, posés par la loi littoral, et le nécessaire traitement des eaux résiduaires urbaines.

Le dossier transmis répond à ces objectifs. En effet :

- les caractéristiques du site d'implantation et celles des équipements envisagés sont décrites de manière satisfaisante ;
- le système d'assainissement a été analysé à l'échelle communale et intercommunale ;
- la justification du choix des sites est établie, notamment par la démonstration que les solutions alternatives envisagées n'étaient pas pertinentes (transfert des effluents vers les stations des communes voisines) ;
- le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site envisagé et des mesures permettant de limiter les impacts ont été prévues ;
- la capacité totale de la future station d'épuration est de 3300 EH. Cette capacité correspond aux besoins actuels et futurs déjà établis par les documents de planification existants. Cette capacité n'est donc pas liée à une opération d'urbanisation nouvelle au sens de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Enfin le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale car ses dimensions sont en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En outre, le projet n'est pas susceptible d'incidences environnementales notables, qui justifierait la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement ;

Dans ces conditions, compte tenu notamment des besoins réels des communes en matière de traitement des eaux domestiques, il est proposé de délivrer cette autorisation spéciale en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation, qui sera délivrée par délégation des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement au titre des seules dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres éventuelles autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, au regard notamment de la législation sur l'eau ou sur les abords des monuments historiques ou les autorisations de construire nécessaires à la réalisation du projet.